

Arrêté du 8 Ramadhan 1443 correspondant au 9 avril 2022 fixant la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'agence nationale de promotion du commerce extérieur « ALGEX », à titre onéreux.

— — — —

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004, complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur « ALGEX », notamment son article 6 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'agence nationale de promotion du commerce extérieur « ALGEX », à titre onéreux.

Art. 2. — La liste des activités, prestations et travaux visée à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

— la réalisation des consultations dans le domaine de la prospection des marchés extérieurs, au profit des opérateurs économiques ;

— l'organisation des sessions de formation et de perfectionnement dans le domaine des techniques d'exportation et aux règles du commerce international au profit, notamment des opérateurs économiques et des groupements d'entreprises ;

— l'organisation des colloques, séminaires, journées d'études et expositions en présentiel ou par visioconférence, au profit, notamment des opérateurs économiques et des groupements d'entreprises ;

— la réalisation et l'édition de revues et divers publications dans son domaine d'intervention ;

— la réalisation des prestations de reprographie et d'impression ;

— la location des espaces, amphithéâtres et salles de réunions au profit, notamment des opérateurs économiques et des groupements d'entreprises ;

— la location des espaces publicitaires à l'intérieur de l'établissement ;

— la souscription d'abonnements aux différents supports de communication en papier et en numérique, au profit des opérateurs économiques ;

— l'encadrement des initiatives dans le cadre de la création des groupements d'entreprises par filières destinées à l'export ;

— l'encadrement et l'accompagnement des opérateurs économiques dans la prospection des marchés extérieurs.

Art. 3. — Les activités, prestations et travaux visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectués sur la base de contrats, de commandes, de marchés ou de conventions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Toute demande de réalisation des activités, prestations ou travaux visés à l'article 2 ci-dessus, est introduite auprès du directeur général de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur « ALGEX ».

Art. 5. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées, soit par l'agent comptable, soit par un régisseur, désigné à cet effet.

Art. 6. — Les revenus provenant des activités, prestations et travaux sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Les recettes et dépenses relatives aux activités, prestations et travaux, prévues à l'article 2 ci-dessus, doivent être mentionnées dans une rubrique hors-budget et transcrites sur un registre auxiliaire, ouvert à cet effet.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1443 correspondant au 9 avril 2022.

Kamel REZIG.